

**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
de BOBIGNY**

---

**JUGEMENT CONTENTIEUX DU 10 NOVEMBRE 2015**

**Pôle C2**

**Chambre 1/Section 3**

Numéro d'inscription au répertoire général : [REDACTED]

**DEMANDEUR**

**Madame** [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

représentée par [REDACTED] avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire :  
[REDACTED]

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro [REDACTED] accordée par  
le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny)

**DEFENDEUR**

**Monsieur** [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

représenté par Me Fabien POUILLOT, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire :  
[REDACTED]

**MINISTÈRE PUBLIC**

L'affaire a été communiquée au ministère public qui a fait connaître son avis le 07 janvier 2015

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**lors du délibéré :**

Présidente : [REDACTED] vice-présidente, magistrat rédacteur

Assesseur : [REDACTED] vice-présidente

Assesseur : [REDACTED] vice-présidente



## DÉBATS

Audience en Chambre du Conseil du 08 Septembre 2015.

Magistrat chargé du rapport, assistée de Greffier, a entendu les plaidoiries dans les conditions fixées par l'article 786 du Code de Procédure Civile et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

## JUGEMENT

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort, par assistée de Greffier.

## EXPOSE DU LITIGE

Le 30 août 2000, a été inscrit sur les registres de l'état civil de Montélimar (Drôme) comme né de Madame

Le 9 juillet 2005, a été inscrite sur les registres de l'état civil de Livry Gargan (Seine-Saint-Denis) comme née le de Madame

Madame a, par acte d'huissier du 29 novembre 2011, assigné devant le tribunal de grande instance de Bobigny Monsieur afin de voir :

- déclarer recevable et fondée son action en recherche de paternité,
- ordonner une expertise génétique afin de déterminer si Monsieur est le père des enfants,
- condamner le défendeur aux dépens et notamment aux frais d'expertise.

Par conclusions récapitulatives signifiées par le RPVA le 14 novembre 2012, Madame a maintenu ses demandes.

Suivant écritures récapitulatives signifiées le 27 juin 2012, Monsieur a conclu au rejet des demandes de Madame et à titre subsidiaire, au débouté de sa demande de condamnation aux dépens et frais d'expertise.

Par jugement rendu le 23 avril 2013, le tribunal a déclaré recevable l'action en établissement de paternité engagée par Madame et ordonné une expertise génétique.

Le rapport d'expertise génétique a été déposé au greffe du tribunal le 05 décembre 2013.

Aux termes de ses conclusions signifiées le 30 décembre 2014 par RPVA, Madame sollicite du tribunal de grande instance de Bobigny de:

- constater la paternité de Monsieur à l'égard de et de et ordonner la mention du jugement sur leur acte de naissance,
- fixer une autorité parentale conjointe,
- fixer des droits de visite et d'hébergement librement et à défaut un week-end sur deux du vendredi 19h au dimanche 18h et la deuxième moitié des vacances scolaires les années paires à charge pour Monsieur de venir chercher les enfants au domicile de la mère et de les ramener,
- si Monsieur n'exerce pas son droit de visite et d'hébergement dans l'heure qui suit les week-ends et dans la journée pour les vacances, il sera considéré comme ayant abandonné son droit,
- débouter Monsieur de sa demande d'interdiction de sortie du territoire français,



- condamner Monsieur [REDACTED] au paiement de la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- le condamner au paiement de la somme de 300 euros par mois et par enfant, soit la somme de 600 euros,
- le condamner au paiement des dépens et de la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que si Monsieur [REDACTED] s'est toujours comporté comme un père vis à vis de ses enfants, il s'est refusé à les reconnaître. Après leur séparation en 2010, il s'est abstenu de continuer à contribuer à leur entretien et à leur éducation, raison pour laquelle elle a engagé la présente procédure afin de faire établir judiciairement sa paternité entérinant ainsi les conclusions de l'expert. Elle soutient que contrairement à ce qu'il allègue, il n'a pas, seul, contribué aux charges du ménage. Il a laissé s'accumuler la dette locative et a contracté des crédits, la plupart, pour faire face à son addiction aux jeux et à des achats compulsifs. Il minore le montant de ses revenus. Elle considère que le comportement de Monsieur [REDACTED] est irresponsable et malhonnête. Il donne des informations inexactes sur la durée de leur période de vie commune. Elle soutient qu'il savait qu'il était le père des enfants et l'a malgré tout contraint à engager cette procédure car il fuyait ses responsabilités ce qui lui a créé un préjudice qui doit être réparé. Elle conteste formellement avoir jamais refusé sa contribution à l'entretien des enfants, l'absence de contribution ayant justement motivé la procédure. Elle sollicite la fixation de l'autorité parentale, d'une pension alimentaire et d'un droit de visite et d'hébergement outre des dommages et intérêts et un article 700.

Dans ses conclusions en ouverture de rapport 4, Monsieur [REDACTED] demande au tribunal de :

- déclarer sa paternité sur [REDACTED] et [REDACTED]
- dire que l'autorité parentale sera conjointe,
- fixer la résidence principale des enfants chez la mère,
- accorder au père un droit d'hébergement, hors grandes vacances, une fin de semaine sur deux du samedi 16 h au dimanche 19h, pendant les grandes vacances une semaine au mois d'août,
- interdire la sortie du territoire des enfants sans l'accord des deux parents,
- rejeter toutes autres demandes de Madame [REDACTED], en particulier ne prononcer aucune contribution du père à l'entretien et à l'éducation des enfants en raison de son insolvabilité,
- le dispenser du remboursement à l'Etat des dépens avancés par ce dernier dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

Il expose qu'il entretenait une relation amoureuse avec Madame [REDACTED] lorsqu'il a eu une aventure avec Madame [REDACTED]. Celle-ci s'est trouvée enceinte très rapidement et, alors qu'il s'était installé ensemble début 2000, elle a quitté le domicile du couple pour aller s'installer à Montélimar non sans lui avoir au préalable dit qu'il n'était pas le père de l'enfant à naître. Il dit avoir appris la naissance de [REDACTED] en août 2000 par un tiers. Il restait persuadé, aux dires même de Madame [REDACTED], qu'il n'était pas le père de cet enfant et a poursuivi sa relation avec Madame [REDACTED] dont il a eu un enfant en 2001 qu'il a reconnu. Il a pourtant accepté de contribuer à l'entretien de [REDACTED] Madame [REDACTED] étant en grande précarité. Il explique s'être ensuite séparé de Madame [REDACTED] et a repris la vie commune avec Madame [REDACTED]. Il précise toutefois que leur relation n'était pas sereine et qu'il n'était pas plus sûr d'être le père de [REDACTED] né en 2005. Il affirme que c'est à la demande de Madame [REDACTED] qu'il n'a pas reconnu les enfants et ce pour qu'elle puisse percevoir des prestations sociales plus élevées. Il observe que ce sont également des considérations financières qui ont amenées Madame [REDACTED] à engager la procédure car il avait dû réduire le montant de sa contribution étant tombé dans la spirale de l'endettement. Il ajoute que parallèlement, elle lui rendait plus difficile l'accès aux enfants. Il dit être finalement presque soulagé du résultat de l'expertise à laquelle il s'est soumise sauf à devoir subir les mesures accessoires qu'il craint compte tenu de sa situation financière catastrophique. Il estime la demande de dommages et intérêts d'autant moins fondée que Madame [REDACTED] reconnaît qu'il a contribué financièrement et s'est comporté comme un père à l'égard des enfants. La faute, le préjudice et le lien de causalité entre les deux ne sont pas démontrés. Il expose les éléments de sa situation financière soutenant son impossibilité totale à faire place à une dépense supplémentaire. Il demande à voir statuer sur l'autorité parentale, la résidence des enfants, points sur lesquels il s'accorde avec la demanderesse, son droit de visite et d'hébergement et une interdiction de sortie



de territoire. Il considère la demande de Madame [REDACTED] au titre de l'article 700 du code de procédure civile d'autant moins fondée qu'elle bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article 425 du code de procédure civile, la procédure a été communiquée au Procureur de la République près ce tribunal qui, le 07 janvier 2015, a indiqué solliciter l'homologation du rapport d'expertise et voir dire, en conséquence, que Monsieur [REDACTED] est le père de [REDACTED] et de [REDACTED] et s'en est rapporté sur les demandes concernant les enfants.

A l'issue de la mise en état, la clôture de la procédure a été prononcée par ordonnance en date du 13 janvier 2015, date de l'audience des plaidoiries.

Par jugement du 14 avril 2015, l'ordonnance de clôture rendue le 13 janvier 2015 a été rabattue et les débats réouverts, la demanderesse étant invitée à régulariser des conclusions d'intervention volontaire en qualité de représentante légale des enfants mineurs [REDACTED] et [REDACTED] et la date d'audition des enfants étant fixée au 02 juin 2015.

Par conclusions signifiées par voie électronique le 23 avril 2015, Monsieur [REDACTED] reprend ses précédentes écritures et, y ajoutant, commente le jugement de réouverture des débats du 14 avril 2015 en ce qu'il viendrait en aide à la demanderesse en l'invitant à régulariser la procédure et prononce une mesure d'instruction inopportune et sans doute irrégulière en organisant l'audition des enfants, mesure à laquelle il indique s'opposer fermement. Il ajoute qu'il exercera un recours contre cette mesure d'instruction dans le cadre d'un appel contre le jugement final s'il n'était pas accueilli dans ses demandes sur le fond.

Par conclusions signifiées par RPVA le 29 mai 2015, Madame [REDACTED] régularise son intervention volontaire en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs et reprend, pour le reste, ses précédentes demandes.

Les enfants ont été entendus par le juge le 09 juillet 2015,

L'instruction étant terminée, l'ordonnance de clôture a été rendue le 08 septembre 2015. Les avocats ayant émis le souhait de ne pas plaider, l'affaire a été retenue à la même date et mise en délibéré au 10 novembre 2015, date à laquelle a été rendu le présent jugement par mise à disposition au greffe.

## **MOTIFS**

### **Sur les dispositions de l'article 388-1 du code civil**

Par application des dispositions de l'article 388-1 alinéa 4 du code civil, le juge doit s'assurer que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.

En l'espèce, le tribunal, dans son jugement du 23 avril 2013, retient qu'il appartiendra aux parties intéressées de justifier de cette information.

Il apparaît, toutefois, qu'antérieurement à l'ordonnance de clôture du 26 mars 2013, Madame [REDACTED] a signé une attestation aux termes de laquelle les enfants [REDACTED] et [REDACTED] informés de la procédure, ont demandé à être entendus par le juge.

Dans la mesure où il n'avait pas été procédé à cette audition, il était nécessaire que la procédure soit régularisée.

C'est dans ces conditions que [REDACTED] et [REDACTED] ont été entendus par le juge le 09 juillet 2015.



### **Sur la recevabilité de l'action**

L'article 327 du code civil dispose que la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée. L'action en recherche de paternité étant réservée à l'enfant, Madame [REDACTED], invitée par le tribunal à régulariser la procédure, intervient désormais en son nom personnel et en qualité de représentante légale des enfants mineurs.

L'action est, dès lors, recevable.

### **Sur la loi applicable**

L'article 311-14 du code civil dispose que la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant.

Il n'est pas contesté que Madame [REDACTED] est de nationalité française. La loi française doit donc trouver application en l'espèce.

### **Sur le fond**

Il ressort du rapport d'expertise établi par l'Institut Génétique Nantes Atlantique et déposé le 06 décembre 2013 au greffe de ce tribunal que la paternité de Monsieur [REDACTED] vis à vis des enfants [REDACTED] est extrêmement vraisemblable puisque la probabilité est supérieure à 99,9999 %.

Après s'être opposé à l'expertise, se contentant d'affirmer que Madame [REDACTED] ne démontrait pas qu'il était le père de [REDACTED] et [REDACTED], Monsieur [REDACTED] confronté aux conclusions du rapport de l'expertise ordonnée malgré son opposition, admet, dans ses écritures en ouverture de rapport, en être le père.

Il convient, au vu de l'ensemble de ces éléments, de dire que Monsieur [REDACTED] est le père des enfants [REDACTED].

### **Sur l'exercice de l'autorité parentale et la contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants.**

L'article 331 du code civil prévoit que lorsqu'une action aux fins d'établissement de la filiation est exercée, le tribunal statue, s'il y a lieu et notamment, sur l'exercice de l'autorité parentale et la contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

#### **Sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale :**

##### **\* Sur l'autorité parentale :**

En application de l'alinéa 2 de l'article 372 du code civil, lorsque la filiation de l'enfant est judiciairement déclarée à l'égard d'un parent, l'autorité parentale est exclusivement exercée par le parent à l'égard duquel la filiation était déjà établie.

Néanmoins, en vertu de l'application combinée de l'alinéa 3 de cet article et de l'article 331 du code civil, l'exercice conjoint de l'autorité parentale peut être décidé par le tribunal à l'occasion de l'action en établissement judiciaire de filiation.

Compte tenu de la demande des deux parties, il y a lieu de dire que l'autorité parentale sur [REDACTED] et sur [REDACTED] sera exercée conjointement par leurs père et mère.



**\* Sur la résidence et le droit de visite et d'hébergement :**

Aux termes des articles 373-2-8 et 373-2-9 du code civil, en cas de séparation des parents et sur la demande d'au moins l'un des parents, il convient de fixer le lieu de vie de l'enfant et les modalités du droit de visite et d'hébergement.

La résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent.

En l'espèce, l'accord des parents sur la fixation de la résidence habituelle des enfants au domicile maternel est conforme à l'intérêt de [REDACTED] et de [REDACTED] en ce qu'elles ont toujours demeuré chez leur mère et que leur père ne propose pas de les voir s'installer chez lui.

Il convient donc d'entériner cet accord.

Concernant le droit de visite et d'hébergement, les enfants connaissent bien leur père qu'elles voient d'ores et déjà régulièrement.

Afin de maintenir ces liens, Monsieur [REDACTED] pourra exercer son droit de visite et d'hébergement, à défaut de meilleur accord, les 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> fins de semaine de chaque mois du samedi 14h00 au dimanche 19h00 ainsi que la première moitié de toutes les vacances scolaires les années impaires et la deuxième moitié les années paires, à charge pour lui de venir chercher ou faire chercher et raccompagner ou faire raccompagner les enfants chez leur mère.

Monsieur [REDACTED] demande à voir interdire la sortie du territoire français à ses enfants sans l'accord des deux parents sans s'expliquer sur les motifs de cette demande à laquelle la mère s'oppose et alors que parents et enfants sont de nationalité française.

Cette demande non motivée sera rejetée.

**\* Sur la contribution du père à l'entretien et à l'éducation des enfants :**

Aux termes des articles 371-2 et 373-2-2 du code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

En cas de séparation entre les parents, la contribution à leur entretien et à leur éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre ou d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

L'obligation d'entretenir et d'élever l'enfant résulte d'une obligation légale à laquelle les parents ne peuvent échapper qu'en démontrant qu'ils sont dans l'incapacité matérielle de le faire.

Outre les charges habituelles de la vie courante (EDF, eau, assurances, mutuelle, téléphone, taxes et impôts ...) la situation matérielle des parties s'établit comme suit :

Madame [REDACTED] produit un bulletin de salaire du mois de septembre 2014 duquel il ressort qu'à cette date et depuis décembre 2013, elle était employée par la société COMPASS GROUPE FRANCE, selon contrat à durée déterminée, moyennant un salaire net mensuel moyen de 691 euros.

Elle produit une quittance de loyer pour un logement et un emplacement de stationnement sis à Bussy-Saint-Georges (77) pour un montant 725 euros par mois sur laquelle il est précisé que Monsieur [REDACTED] est co-titulaire du bail consenti par France habitation.

Elle produit, par ailleurs, diverses relances du Trésor public pour des frais de centre de loisirs et études surveillées non réglées.



Elle justifie également avoir fait, en juin 2014, l'objet de poursuite en raison d'un prêt FINAREF impayé pour un montant de 2243 euros mais ne précise pas si elle s'est acquittée de cette dette.

Il convient ainsi de constater que les informations données par Madame [REDACTED] sur ses ressources actuelles, les revenus du foyer et ses charges actuelles sont incomplètes ou inexistantes.

Monsieur [REDACTED] exerce la profession de chauffeur livreur au sein de la société VDSTP depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Il justifie, par la production de son bulletin de salaire de mars 2014 d'un salaire net moyen de 2.600 euros ainsi qu'il le confirme dans ses conclusions signifiées en avril 2015.

Son loyer s'élevait, en mars 2014 à 543 euros.

Il produit deux échéanciers d'une dette loca-pass et d'une dette locative de son précédent appartement qui ont dû être soldée en novembre et décembre 2014.

Il verse également aux débats, des relevés de crédits revolving, tous contractés par lui seul, auprès de SOFINCO, DIAC, FACET, COFIDIS, GE Money Bank, Franfinance, Disponis, Financo, FACET dont aucun ne fait état du solde restant dû ni de la situation du compte en 2015.

Compte-tenu des renseignements fournis par les parties quant à leurs ressources et charges respectives et des besoins des enfants, qui priment sur l'achat de biens de consommation, la part contributive que le père doit verser mensuellement à la mère est fixée à la somme de 160 euros par mois et par enfant.

Madame [REDACTED] demande à ce que cette pension rétroagisse à la date de l'assignation, soit le 29 novembre 2011.

Il sera fait droit à cette demande.

En application de l'article 208 du code civil, cette contribution sera indexée selon les modalités précisées au dispositif de la présente décision.

#### **Sur la demande de dommages et intérêts :**

L'article 1382 du code civil dispose que tout fait fautif de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, Madame [REDACTED] a engagé la présente procédure parce qu'elle n'obtenait pas de Monsieur [REDACTED] la pension alimentaire à laquelle elle estimait pouvoir prétendre pour l'entretien et l'éducation de ses deux enfants.

L'établissement de leur filiation paternelle n'a été, si l'on en croit les termes de l'assignation, que le moyen d'y parvenir.

Madame [REDACTED] n'a d'ailleurs agi en justice qu'en novembre 2011 alors que les enfants sont nés en 2000 et 2005 et il ressort tant des termes de l'assignation que de l'audition des enfants que Monsieur [REDACTED] s'est bien comporté comme un père abstraction faite du non respect de son obligation naturelle de contribuer financièrement aux besoins de ses enfants.

Ainsi, le faute commise du fait de l'absence de reconnaissance de [REDACTED] et de [REDACTED], le préjudice dont se prévaut Madame [REDACTED] et le lien de causalité entre les deux ne sont-ils pas établis.

La demande de dommages et intérêts sera rejetée.

#### **Sur l'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile :**

Madame [REDACTED] étant bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale et ne justifiant pas avoir dû faire l'avance de frais, il convient de la débouter de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.



## Sur les dépens

Monsieur [REDACTED] qui succombe supportera la charge des dépens en ce compris les frais d'expertise qui seront recouvrés conformément aux textes régissant l'aide juridictionnelle.

## PAR CES MOTIFS

**Le tribunal statuant publiquement après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire mis à disposition au greffe, en premier ressort,**

**Dit** que les enfants, [REDACTED], né le 29 août 2000 à Montélimar (Drôme) et [REDACTED], née le 6 juillet 2005 à Livry Gargan (Seine-Saint-Denis) ont pour père Monsieur [REDACTED] né le 12 janvier 1974 à Saint Claude (Guadeloupe) ;

**Ordonne** la mention du dispositif de la décision en marge de l'acte de naissance n°1065 de [REDACTED], né le 29 août 2000, dressé le 30 août 2000 par l'officier de l'état civil de Montélimar (Drôme) et de l'acte de naissance n° 891 de [REDACTED], née le 06 juillet 2005, dressé le 09 juillet 2005 par l'officier de l'état civil de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis) ;

**Dit** que l'autorité parentale sera exercée en commun par les deux parents ;

**Rappelle** que dans le cadre de cet exercice conjoint de l'autorité parentale, il appartient aux parents de prendre ensemble les décisions importantes de la vie des enfants, relatives à la scolarité, à la santé et aux choix religieux éventuels ;

**Fixe** la résidence des enfants auprès de la mère ;

**Dit** que le droit de visite et d'hébergement du père, s'exercera librement et, à défaut d'accord, les 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> fins de semaine de chaque mois du samedi 14h00 au dimanche 19h00 ainsi que la première moitié de toutes les vacances scolaires les années impaires et la deuxième moitié les années paires, à charge pour Monsieur [REDACTED] de prendre ou de faire prendre les enfants et de les reconduire ou faire reconduire par une personne de confiance au lieu de résidence habituelle ;

**Dit** qu'à défaut d'avoir exercé ses droits à l'issue de la première heure pour le droit de visite de fin de semaine ou de la première journée pour le droit d'hébergement des vacances, Monsieur [REDACTED] sera, sauf accord contraire des parties, présumé y avoir renoncé pour toute la période considérée,

**Rappelle** qu'en application de l'article 227-6 du code pénal, le parent chez qui les enfants résident, doit notifier tout changement de son domicile dans un délai d'un mois à compter de ce changement à l'autre parent bénéficiaire d'un droit de visite ou d'un droit de visite et d'hébergement ;

**Fixe**, à compter de l'assignation du 29 novembre 2011, la contribution du père à l'entretien et à l'éducation des enfants à la somme de 320 euros (TROIS CENT VINGT EUROS), soit 160 euros (CENT SOIXANTE EUROS) par enfant ;

En tant que de besoin, **condamne** Monsieur [REDACTED] à payer ladite somme douze mois sur douze et avant le 10 de chaque mois à Madame [REDACTED] ;

**Dit** que cette pension ne se compense pas avec les allocations familiales et autres prestations éventuellement perçues ;

**Dit** que la pension alimentaire est due au-delà de la majorité des enfants jusqu'à ce qu'ils aient terminé leurs études et exercent une activité professionnelle rémunérée non occasionnelle leur permettant de subvenir à leurs besoins ;



Dit que le créancier (Madame [REDACTED]) devra justifier de la situation de l'enfant majeur le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, et sur toute réquisition du débiteur (Monsieur [REDACTED]);

Dit que cette contribution variera de plein droit le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en fonction de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, publié par l'INSEE, selon la formule suivante :

Nouvelle pension :  $\frac{\text{Montant initial de la pension} \times A}{B}$

Dans laquelle B est l'indice de base publié au jour de la décision et A le dernier indice publié à la date de la revalorisation,

Indique aux parties que l'indexation doit être réalisée par le débiteur de la pension (Monsieur [REDACTED]) et que ces indices sont communicables par L'INSEE (tél : 08 92 68 07 60 ou [www.insee.fr](http://www.insee.fr));

Rappelle que le débiteur d'aliments (Monsieur [REDACTED]) doit notifier son changement d'adresse dans un délai d'un mois au créancier de l'obligation alimentaire (Madame [REDACTED]), conformément à l'article 227-4 du code pénal ;

Rappelle pour satisfaire aux dispositions de l'article 465-1 du code de procédure civile, qu'en cas de défaillance dans le règlement des sommes dues :

1° le créancier (Madame [REDACTED]) peut en obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs des voies d'exécution suivantes :

- saisie-attribution dans les mains d'un tiers
- autres saisies
- paiement direct entre les mains de l'employeur
- recouvrement direct par l'intermédiaire du Procureur de la République

2° le débiteur (Monsieur [REDACTED]) qui demeure plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de la pension alimentaire commet le délit d'abandon de famille et encourt les peines prévues aux articles 227-3 et 227-29 du code pénal ;

Rappelle qu'en cas d'impossibilité ou de difficultés pour le débiteur (Monsieur [REDACTED]) de s'acquitter du paiement de la pension alimentaire en raison de circonstances nouvelles, il lui appartient, à défaut d'accord avec l'autre partie, de saisir à nouveau le Juge aux affaires familiales aux fins de suppression ou de modification de la pension alimentaire mise à sa charge ;

Déboute Madame [REDACTED] de ses demandes de dommages et intérêts et au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les parties de leurs plus amples demandes ;

Condamne Monsieur [REDACTED] aux dépens, en ce compris les frais d'expertise, qui seront recouverts conformément aux textes régissant l'aide juridictionnelle.

**AINSI PRONONCÉ AU PALAIS DE JUSTICE DE BOBIGNY, L'AN DEUX MIL QUINZE ET LE DIX NOVEMBRE, PAR MADAME [REDACTED], VICE PRÉSIDENTE, ASSISTÉE DE [REDACTED], GREFFIER, LESQUELLES ONT SIGNÉ LA MINUTE DU PRÉSENT JUGEMENT.**

Le greffier

La présidente